

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIGU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 25 et 26 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

Au mois de décembre 1816, le général Loison décéda à Paris. Le 16 janvier 1817, sa veuve et sa fille, mariée au baron de Serdobin, donnèrent à celui-ci une procuration illimitée pour administrer et vendre les propriétés restées indivises entre elles. Parmi ces propriétés, se trouvait un hôtel situé à Paris, rue Chantereine, dépendant de la succession du général Loison. Il paraît que, par des instructions particulières, les dames veuve Loison et dame de Serdobin recommandèrent à leur mandataire de ne point vendre cet hôtel pour un prix inférieur à la somme de 400,000 fr.

Au mois de mai 1820, vente de cet hôtel par le sieur de Serdobin, en sa qualité de mandataire, au sieur Staub, tailleur à Paris. Un premier contrat notarié en fixe le prix à 250,000 fr.; mais par un second acte sous seing-privé, le sieur Staub s'engage en outre à payer une somme de 150,000 fr. pour achat du mobilier de cet hôtel. Des billets furent souscrits par le sieur Staub pour l'exécution de ce dernier engagement. Ils furent remis aux dames veuve Loison et de Serdobin, qui en réclamèrent le paiement; mais le sieur Staub leur opposa que ces billets n'étaient que fictifs, qu'ils n'avaient été souscrits par lui que sur la demande du sieur de Serdobin, et par des raisons personnelles à ce dernier; il représentait en même temps une quittance en date du 1^{er} juin 1820, à lui donnée par le sieur de Serdobin.

Un jugement du Tribunal de première instance condamna Staub à payer les 150,000 fr., montant des billets par lui souscrits.

Mais la Cour royale, par arrêt du 31 août 1824, réforma cette décision, en se fondant principalement sur ce que l'acte sous seing-privé du 24 mai 1820 et la quittance du 1^{er} juin suivant étaient indivisibles; que par conséquent l'obligation exprimée dans cet acte n'avait jamais été sérieuse.

Les dames veuve Loison et de Serdobin se sont pourvues en cassation contre cet arrêt.

Après les plaidoiries de M^e Nicod pour les dames veuve Loison et de Serdobin, et de M^e Scribe, avocat du sieur Staub, M^e Isambert a présenté quelques observations en faveur de M^e Vilcoq, notaire, devant lequel l'acte de vente de l'hôtel avait été passé, et qui avait été appelé en garantie par le sieur Staub. L'avocat a démontré que cet officier public avait toujours cru à la réalité de la convention sous seing-privé; que par conséquent, s'il en résultait quelque dommage pour le sieur Staub, il ne pouvait lui être imputé; que la bonne foi de M^e Vilcoq a été proclamée, et par le Tribunal de première instance, et par la Cour royale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général; Attendu que les dames veuve Loison et de Serdobin n'ont formé leur réclamation contre Staub que sur le fondement de la réalité de l'obligation du 24 mai 1820;

Que c'est de la supposition de l'existence de cette obligation qu'elles ont tiré la conséquence que l'arrêt attaqué avait violé les articles 1321, 1984, 1989 et 1998;

Que la Cour royale, en appréciant les actes, la procédure, et les circonstances, a jugé en fait que l'obligation du 24 mai 1820 n'avait jamais eu d'existence réelle;

Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale n'a violé aucune loi; Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^{me} chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 26 juin.

Une affaire curieuse, assez nouvelle en France, mais fort commune en Angleterre, cette patrie romantique du mariage, a occupé aujourd'hui une partie de l'audience. Il s'agit d'une union à l'Écosaise, célébrée par le fameux *Elio de Greatna Green*, grand faiseur de mariages d'outremer, à-la-fois forgeron et officier de l'état civil, et fabriquant du matin au soir chaîne d'hymen et chaîne de fer.

Dans cette cause, qui présente une question de droit fort intéressante, l'épouse demande la nullité de son mariage, à l'exemple de miss Turner, dont le procès a occupé toute l'Angleterre.

M^e Crousse, avocat du mari, le baron D..., commence ainsi sa plaidoirie:

« Messieurs, cette cause n'annonçait pas offrir de sérieuses diffi-

cultés. Un mari qui demande que sa femme vienne habiter avec lui, rien assurément là que de bien naturel, rien qui paraisse susceptible de la moindre controverse.

« Cependant, à s'arrêter aux conclusions de M^{me} D..., on ne sait plus que penser; elle semble vouloir méconnaître son mariage, subordonner du moins le parti qu'elle prendra à la preuve que nous produirons. Ma tâche est donc, dans ce moment, de lui rappeler ce qu'elle feint d'avoir oublié, et de prouver, que c'est avec fondement que M. D... se dit son mari.

« Plus tard, si mon adversaire élargit le champ de la discussion, nous ne dédaignerons pas de la suivre; ses premières réponses laissent entrevoir de singuliers projets; mais M. D... ne doit pas anticiper sur une défense encore enveloppée d'obscurité. Aujourd'hui il n'a qu'une seule chose à faire: montrer qu'il est mari légitime, et que celle qui veut être son adversaire, n'est point une concubine.

« Le simple exposé des faits va vous en convaincre. »

Le demoiselle A. D. J... avait épousé le sieur M...; elle devint veuve avec un enfant. Au mois de septembre 1821, elle épouse en Écosse le baron D..., âgé de 38 ans; elle en avait alors 28. Les époux reviennent à Paris et habitent en commun rue Montholon. Pendant plusieurs années, ils jouirent de la plus parfaite union; mais vers la fin de 1824, la dame D... parut concevoir quelques inquiétudes sur son mariage, et, en mai 1826, elle fait un second voyage en Écosse. À son retour en France, la mésintelligence se manifeste bientôt entre les époux. Le baron D... se voit obligé de consulter sur sa position; il demande à exercer ses droits d'époux; il fait sommation à sa femme de réintégrer le domicile conjugal. La dame D... lui adresse cette singulière réponse, qu'ils ne sont point mariés, que le sieur D... ne représente pas d'acte de mariage, que, dès-lors, il doit être déclaré non recevable dans sa demande.

Ici M^e Crousse, pour établir la validité du mariage, rapporte l'acte même qui en a été dressé en Écosse le 21 septembre 1821, devant Robert Elio, faisant les fonctions d'officier de l'état civil, acte régularisé, légalisé par toutes les autorités, et selon les formalités voulues en Écosse.

L'avocat s'étonne que la dame D... ait pu oublier un acte semblable, fait en sa présence, de son libre consentement, et qui a été suivi d'une cohabitation de plusieurs années, que la dame D... prétendra peut-être avoir oubliée également; car comment expliquer le refus de M^{me} D... de conserver le titre de femme légitime, et d'accuser le sieur D... de prendre une fausse qualité, en s'appelant son mari? Y a-t-elle bien songé? Mère de famille, ne doit-elle pas donner à son fils l'exemple de toutes les vertus? Quelle vertige l'égaré et lui inspire une semblable conduite! Elle n'est point mariée? Mais alors même que nous ne pourrions rapporter la preuve légale de son mariage, serait-ce donc à elle de s'en prévaloir, de se faire en quelque sorte un titre de concubinage? Mais cette preuve nous la rapportons: il n'y a pas de dénégation possible.

M^e Hennequin, pour la dame D..., demande la remise à huitaine; l'heure de l'audience étant peu avancée, et à défaut de cause contradictoire, M. le président l'engage à plaider. Nous rendrons compte demain de sa plaidoirie.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^{me} chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 26 juin.

Il n'est pas rare de voir des personnes, étrangères aux affaires, confier des sommes, même considérables, à leur notaire, sans en tirer de reçu; c'est un abus dont elles peuvent devenir victimes, et contre lequel nous devons les mettre en garde. Quelque soit, en effet, la confiance que méritent les notaires, ils sont hommes et comme tels soumis à toutes les chances de la vie. L'affaire suivante en offre un exemple, qui doit servir de guide aux parties dans leurs rapports avec ces officiers publics.

M^e Marc Lefebvre, avocat du sieur Barse, expose ainsi la demande de son client: « Le sieur Barse avait placé toute sa confiance dans le sieur Davenne, notaire à Vincennes, dont il était le client habituel. M^e Davenne, ayant eu un remboursement à faire personnellement à un sieur Macon, demanda au sieur Barse s'il ne pourrait pas lui procurer de l'argent. Celui-ci lui promit 4,000 fr. et lui remit, de confiance, le 31 octobre 1826, 1,000 fr. en un billet de banque, dont il ne tira pas de reçu. Cette remise est à la connaissance du principal clerc de M^e Davenne, et aujourd'hui son successeur. Le sieur Barse se disposait à remettre les 3,000 fr. restant au sieur Da-

se soient appelés M. le marquis un tel, M. le comte un tel; qu'au lieu d'aller sur le terrain avec les armes de la nature, ils aient eu chacun un pistolet, une épée plus ou moins longue et que M. le comte ait crevé la vessie de M. le marquis? Qu'en résulterait-il? Rien; l'affaire se serait passée dans les règles, M. le comte serait impuni. Il s'agirait là d'une mort de bonne compagnie. Mais il n'en est pas ainsi; Proche et Darray se sont attaqués avec les armes de la nature; ce dernier avait tout le désavantage; il a eu pour lui l'adresse. Il a pris son adversaire aux jambes. Un chevalier dans l'ancien temps désarçonnait ainsi son adversaire; un vilain qui se battait jetait son antagoniste sur le gazon. C'est ce qu'a fait Darray. »

M^e Dupin soutient subsidiairement que rien ne prouve que la mort soit le résultat de la rixe et qu'il est probable que la rupture de la vessie a eu lieu par toute autre cause.

Après une assez longue délibération, le Tribunal a condamné Darray pour voies de fait envers Gaud à un mois de prison et quant à l'homicide, déclarant qu'il résultait de l'instruction et des débats qu'il avait été volontaire, il s'est reconnu incompétent et a renvoyé le prévenu devant qui de droit.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 26 juin.

M. Parrain, tonnelier à Nanterre, et sa femme, tous deux d'une force remarquable, portaient plainte en voies de fait contre le sieur et la dame Mottin, leurs voisins, qui, à en juger par leur jeunesse et leur faible corpulence, semblaient plutôt devoir être plaignans que prévenus. Il est résulté des débats qu'une dispute s'était élevée entre les voisins; que M^{me} Mottin avait eu le tort d'attaquer l'honneur de M^{me} Parrain en lui attribuant des relations intimes avec ses voisins les Suisses de Ruel. Cette dispute s'est terminée, comme toutes les autres, par des coups de poing et même par un coup de cruche que M^{me} Parrain a reçu.

M. l'avocat du Roi a pensé que les voies de fait et les injures étant réciproques, il y avait lieu de renvoyer les parties *dos à dos*; ces dernières paroles ont paru inspirer beaucoup d'inquiétude à M^{me} Mottin, jeune femme aux yeux noirs fort éveillés, qui sans doute n'en comprenait pas le véritable sens. Le Tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte et condamné les plaignans aux dépens.

— Un vieux housard, revenant à Paris dans la diligence de Verdun, se trouva placé à côté d'une jeune femme, dont le voisinage ne tarda pas à lui inspirer de tendres sentimens. En galant militaire, il hasarda une déclaration que l'on reçut avec indifférence; mais un housard ne se laisse pas rebuter par des refus; il sollicita et obtint la permission de faire à Paris quelques visites à l'aimable Louise (c'est le nom de la voyageuse). Bientôt ses visites furent plus fréquentes; il devint lui-même plus pressant; quand il ne pouvait aller chez son amie il se consolait en lui écrivant; voici un échantillon de cette correspondance, dans laquelle nous conservons l'orthographe du *housard*.

« Ma chère amie, mont-fisse et parti se matins à 4 heare, omalou-zies (ô ma Louise!) Si nous avons exprouvé toutes deux bint des tracasseries set alui que nous les devons; aussient il le parties se mont fisse (c'est mon fils) je doit me tere... Ma chère amies, vient je tans suplies de jones (déjeuner) avec moi se matin; ne me refuse pas je t'en conjure; vien vient ma tandre amies, vien vient voire ton nantes le plus fidelle qui ne vies et ne veus que vivre que pour toies; toutes les flamme de lunivert mont aucune apart (appas) pour moi; toisele turene (toi seule tu régnes) dan moname; jetatans avec le des rs le plus ardent. Je suis, machere tandre amies, tonamant le pus soumies. »

Cette lettre, toute brulante qu'elle est, ne put toucher le cœur de l'inhumaine; il parait même qu'en secret ce cœur s'était donné à un aimable gendarme de la garnison de Paris. De là, des scènes de jalousie et de violence, rencontre des deux amans, coups de pincettes donnés et reçus, puis enfin raccommodement. Toutefois, ce raccommodement ne fut pas sincère, et nous trouvons dans la correspondance des preuves que le pauvre houzard continua à éprouver bien des rigueurs. C'est ainsi que peu habituée à écrire lui-même, comme on a pu en juger, il fait écrire, par un écrivain public, la lettre suivante, où nos lecteurs reconnaîtront sans doute du style de première qualité:

« Mon aimable Louise, je t'ai vu aujourd'hui par ta croisée, ma tendre amie! Que je te voie ou que j'entende ta voix angelique, oui, mon adorable amie! lorsque je te vois ou j'entends le son de ta voix, tout mon être est satisfait et calme pour plusieurs jours! O ma bien aimée! quand tu cesseras d'être cruelle envers ton plus sincère et fidèle ami!... Ma tête, mes bras et mes jambes sont couverts de meurtrissures faites par toi! Ma bien aimée! plus tu me mutilé et me frappe, plus je t'aime et je t'adore! Dieu! quelle fatalité pour moi, si de tes coups je pouvais mourir près de toi, en te serrant dans mes bras et que je puisse dire: Ma bien aimée! il est heureux de mourir auprès de ce que l'on aime. O qu'il serait doux et heureux de mourir dans tes bras!

» Les camarades de F... et tous ceux qui le connaissent disent que pour s'être conduit chez toi envers moi avec tant de lâcheté, il ral-

» lait qu'il soit salarié par toi! O ma Louise! je te justifierais de vant tout l'univers; ton âme est noble; tu es née d'une famille trop estimable; ton digne père est *vétéran* comme moi; son sang a coulé dans les combats les plus meurtriers qui font honneur au *faste militaire* de notre nation. Oui, rien que cette seule chose te justifie à mes yeux, ô ma bien chérie! Quoique F... a montré de la témérité, dans une action vile et lâche, il n'aurait pas le courage d'aller moissonner des lauriers dans les champs de l'honneur, et les glorieux faits d'armes que ton père et moi, dont nous nous enorgueillissons d'y avoir pris part.

» Adieu, ma bien aimée! partout, en tout lieu, tu trouveras de moi secours, assistance et appui. Il est vrai que je suis jaloux; mais l'on est jaloux de ce que l'on aime! et peux-tu m'en vouloir! je verserais jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour ton bonheur! Sois heureuse... »

Malgré tant de sollicitations, la demoiselle Louise fut intraitable; alors la passion portée à l'excès inspira au vieux housard des actes de violence et de folie. Un jour il donna à la demoiselle Louise un coup de pied; une autre fois il brisa la porcelaine, et l'on fut obligé de l'envoyer coucher au corps de garde; enfin exclu de la maison, il venait faire le guet à la porte pour attendre son ingrante amie; là, les moustaches hérissées, un bâton à la main, il effrayait les passans par ses démonstrations. Les voisins l'ont vu venir plus d'une fois à neuf heures du soir, dans la maison, se coucher à la porte de la demoiselle Louise, et s'obstiner à y passer la nuit.

Enfin, pour se délivrer de tant d'importunités, et se mettre à l'abri des dangers qu'elle courait, la demoiselle Louise a porté plainte en voies de fait. Le premier témoin était le gendarme F..., qui en rival généreux, a déclaré qu'il ne croyait pas devoir déposer dans une affaire où il était partie intéressée, puisqu'il devait épouser la demoiselle Louise. Les autres témoins ont confirmé les faits que nous venons de raconter. Le prévenu a jugé sans doute difficile de se justifier puisqu'il n'a pas comparu; il a été condamné par défaut à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 26 JUIN.

— La Cour royale devait s'occuper aujourd'hui de l'appel des sieurs de Maubreuil et Paulmier, qui se plaignent réciproquement de diffamation. On savait à l'avance au Palais que la cause ne serait pas jugée aujourd'hui. L'affluence était peu considérable.

A midi, et avant que la Cour prit séance, la voix de M. de Maubreuil s'est fait entendre dans le corridor. Les mots de *gredin*, de *drôle*, de *mouchard*, se succédaient avec rapidité dans sa bouche. On a bientôt su que ces épithètes s'adressaient au brigadier de la gendarmerie qui, dans son trajet de la Conciergerie à la première chambre, avait cru devoir, conformément à ses instructions, le prendre sous le bras. — Il n'y a que des gendarmes pour en agir ainsi, s'écriait Maubreuil, vous êtes des mouchards militaires. — Vous avez tort de m'insulter, répondait avec calme le brigadier. Je ne fais qu'obéir aux ordres que j'ai reçus. — Assurez-vous de moi, reprenait le détenu; mais ne m'humiliez pas. Je ne veux pas m'en aller; je ne me sauverais pas pour un million.

M. le premier président, après avoir imposé silence à M. de Maubreuil, a déclaré que sur la demande de Paulmier, actuellement malade à l'Hôtel-Dieu, la cause était remise au premier jour.

— La Cour devait ensuite s'occuper de l'appel interjeté par M. Audin-Rouvière contre le jugement qui, sur la plainte en diffamation de M. le docteur Frappart, l'a condamné à 100 fr. d'amende. M. Audin-Rouvière ayant déclaré se desister de son appel, la cause a été rayée du rôle.

« Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 27 juin.

9 h. Narquet. Vérifications. M. Marchand, juge-commissaire.	1 h. Grenier. Concordat. M. Labbé, juge-commissaire.
11 h. Pollet. Clôture. M. Pepin, juge-commissaire.	1 h. 1/4. Tessière. Syndicat. — Id.
11 h. 1/4. M ^{lle} Lefebvre. Syndicat. — Id.	1 h. 1/2. David. Concordat. M. Claye, juge-commissaire.
11 h. 1/2 Recy. Clôture. M. Caylus, juge-commissaire.	2 h. Ragnil Fourton. Clôture. M. Ledien, juge-commissaire.